

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE GUILLOTEAU

ROUTE DES ECASSAZ
01300 Belley

Références : 2026 - 00772
Code AIOT : 0050100066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement FROMAGERIE GUILLOTEAU implanté ROUTE DES ECASSAZ 01300 Belley. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit notamment dans le suivi de la pollution de mars 2025. Elle vise à contrôler le respect de la mise en demeure du 03/07/2025 et à valider la réalisation de l'installation de prétraitement qui était prévue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE GUILLOTEAU
- ROUTE DES ECASSAZ 01300 Belley
- Code AIOT : 0050100066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Fromagerie Guilloteau sur le site de Belley est spécialisée dans la fabrication de Pavés d'Affinois. Le site est enregistré au titre des installations classées par un arrêté préfectoral du 21 décembre 2022. Il est principalement autorisé pour une capacité de traitement journalière de 220 000 litres équivalent-lait pour la rubrique n°2230.

Les effluents rejoignent la station d'épuration de la communauté de commune de Belley. Un déversement accidentel de produits de nettoyage dans la station d'épuration de Belley a eu lieu en mars 2025. Des mesures correctives étaient attendues suite à cet accident.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure
- Installation de stockage des effluents

Thèmes de l'inspection :

- activité
- suivi des non-conformités de 2023
- consommation d'eau
- rejets aqueux - système de prétraitement
- suites de la pollution de la STEP de 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article Art 2.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 03/07/2025, article 3	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article Art 1.2.1	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article Art 2.2.6	Sans objet
5	Installation de prétraitement	AP de Mise en Demeure du 03/07/2025, article 4	Levée de mise en demeure
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article Art 2.2.7	Sans objet
8	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 37	Sans objet
9	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 40	Sans objet
10	Mesures sécheresse	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la mise en place et le fonctionnement du bassin tampon de stockage des effluents de 1200m3. Le bassin fonctionne depuis le 12 janvier 2026. Les premières analyses en interne montrent que le lissage des rejets sur 7 jours permet a priori de respecter les valeurs limites de rejet attendues et supprime ainsi les dépassements. Des procédures ont été mises en place pour les opérateurs lors des nettoyages, ainsi qu'une maintenance préventive sur la surveillance de capteurs. Mais la sensibilisation du personnel est à poursuivre. L'exploitant doit transmettre une mise à jour des plans du site et des réseaux d'eau à la fin des travaux. La mise en demeure pourra alors être levée.

Le mur coupe-feu du bâtiment mitoyen avec une entreprise n'a toujours pas été réalisé. Un échéancier est demandé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article Art 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, rubriques		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
2230 -1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 et 3643: 1. Capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres de lait ou équivalent-lait par jour.	220 000 litres équivalent-lait par jour
4735-1.b	Ammoniac :	485 kg

	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	
2910-A-2	Combustion: A- Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, (....) si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,3 MW - 2 chaudières de 540 KW chacune. - 2 ballons d'eau chaude de 140 KW chacun. - 1 groupe électrogène de 920 KW.
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes.	4,1 tonnes

E : Régime de l'enregistrement - D : régime de la déclaration - DC : Régime de la déclaration soumis au contrôle périodique.

Constats :

Activité basse sur le 1^{er} semestre (production de fromage de 55-65t/semaine), haute sur 2^{ème} semestre (110t/sem).

23 000 m3 de lait reçus en 2025, bien en-dessous du volume autorisé journalier a priori.

L'exploitant n'a pas à disposition la quantité totale de produits sortants par jour (fromage + perméat + crème + lait). Il transmettra les tonnages à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les tonnages journaliers maxi sortants (fromage, perméat concentré, crème, lait)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article Art 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, murs coupe feu
Prescription contrôlée : Le mur situé entre l'unité 3 et le local associatif présente une résistance au feu REI120".
Constats : Le mur mitoyen coupe-feu demandé lors de l'inspection de 2023 n'a pas été réalisé. Un devis a été reçu en 2023, mais pas de suite donnée car montant trop élevé. Le bâtiment a été racheté récemment par une entreprise de rotomoulage de figurines, il reste utilisé aux 2/5 par Guilloteau et 3/5 pour l'artisan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Définir ce qui va être fait et transmettre un échéancier à l'inspection des installations classées avant fin juin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article Art 2.2.6
Thème(s) : Autre, consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'article 26 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes : " La consommation annuelle maximale est de 125 000 m³. La consommation journalière maximale est

de 350 m ³ ".
Constats : L'exploitant indique la mise en route à mi-année du projet de réutilisation des "eaux de vaches" attendu depuis 2024. consommation d'eau : -GEREP 2025 : 92770m3 en 2024 -GEREP 2024 : 85700m3 en 2023 -93680m3 en 2025 Le site produit 6j sur 7, soit une consommation moyenne d'environ 300m3/j. Le maximum de 350m3/j est donc sans doute dépassé en période de haute production. L'exploitant indique que le groupe demande une réduction de 30% de la consommation d'eau d'ici 2035. Des économies peuvent être faites sur les nettoyages manuels, sur les réglages des machines....
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier la consommation maximale d'eau / jour après mise en route du projet BELENOS, et justifier du respect de la valeur autorisée de 350 m3 d'eau par jour en particulier pendant la période de haute de production à venir (à partir de septembre). Si les 350m3 sont dépassés, proposer d'autres mesures de réduction de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Procédures
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la SAS Fromagerie GUILLOTEAU, dont le siège est situé au lieudit « Le Planil » à PELUSSIN (42410), est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de sa fromagerie implantée route des Ecassaz à BELLEY, de respecter dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 23-II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, en : - mettant en place des consignes d'exploitation écrites concernant les modes opératoires, le programme de maintenance préventive et les modalités de réalisation du nettoyage des installations.
Constats : De nouvelles erreurs de manipulation ou problèmes de maintenance ont eu lieu depuis l'incident de mars 2025 : fuite de soude en juin, perte de produit lessiviel en juillet et novembre. Vu les modes opératoires de nettoyage, d'utilisation et de contrôle des concentrations des installations (NEP / Machines à laver les Bacs / Machines à laver les claies etc) transmis le 4/12/2025. La maintenance préventive est suivie dans la GMAO : nettoyage des capteurs notamment pour le dosage lors des nettoyages. Un contrôle visuel du niveau du produit de nettoyage permet d'alerter si un volume anormal a été utilisé. STEP informée en cas d'anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer que les opérateurs comprennent et appliquent les consignes. Mettre en place des formations pour les opérateurs et enregistrer leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

N° 5 : Installation de prétraitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2025, article 4
Thème(s) : Autre, Echéances de réalisation
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la SAS Fromagerie GUILLOTEAU, dont le siège est situé au lieudit « Le Planil » à PELUSSIN (42410), est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de sa fromagerie implantée route des Ecassaz à BELLEY, de respecter dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 décembre 2022 et de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisés, en : - mettant en place le système de prétraitement des eaux usées avant leur rejet dans le réseau communal selon l'échéancier suivant : - Juin à mi-juillet 2025 : terrassement, - Mi-juillet à mi-octobre 2025 : génie-civil, - Mi-octobre à fin novembre 2025 : mise en place des équipements et électricité, - Début décembre 2025 : essais et mise en service. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'avancement des différentes étapes ci-dessus et de tout imprévu qui pourrait impacter le respect de ces échéances.
Constats : Vu le bassin tampon de 1200m3 en fonctionnement, permettant de recueillir les effluents du site, sur la parcelle en contrebas du site. L'ancienne cuve de 50 m3 est installée en amont du bassin. Le bassin tampon a été terminé le 12/01/2026. Il est équipé d'un brasseur qui permet une oxygénation des effluents. Il reste à mettre la couverture d'ici fin mars. Les équipements du prétraitement (pilotage informatisé de l'installation, système de prélèvement automatique), se trouvent dans un bâtiment qui existait sur la parcelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à la fin des travaux un plan du site avec les nouvelles installations, et un plan actualisé des réseaux d'eau et des points de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article Art 2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

L'article 37 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

" Les effluents industriels générés par les installations sont rejetés vers le réseau d'eaux usées collectif de la commune de BELLEY.

Un arrêté d'autorisation communal signé le 22 juin 2018 par le Maire de BELLEY autorise le rejet d'effluents domestiques et non domestiques (unités 1 et 2) dans les systèmes de collecte et de traitement de la commune de BELLEY. La convention de rejet signée le 12 septembre 2018 est complétée par un avenant du 3 mai 2021 et un courrier de la Mairie de Belley en date du 29 juin 2022.

Les valeurs limites des flux sont définies conformément à la convention de rejets :

Paramètres	Valeurs limites des flux (kg/jour) jusqu'au 31/12/2023	Valeurs limites des flux (kg/jour) à partir du 01/01/2024	Valeurs limites des concentrations (mg/litre) à partir du 01/01/2024

DCO	800	800	< 2000
DBO5	400	320	< 800
MES	200	200	< 500
Azote Kjeldhal	60	60	< 150
Phosphore total	20	20	< 50
Graisses ou SEC (Substances Extractibles au Chloroforme)	90	60	< 150
Débit	< 400 m3/ jour		
Température	< 30°C		
pH	Compris entre 6 et 8		

Constats :

Les enregistrements dans GIDAF jusqu'en décembre 2025 montrent encore des dépassements fréquents :

-pH : 4 dépassements en mai et juin, 7 en juillet, 3 en août, 2 en septembre, 9 en octobre 2025

-MES, DCO, DBO5 : 50 % des VLE dépassées en juillet, 50 à 100 % des VLE dépassées en octobre 2025

-Volume : 1 ou 2 dépassements par mois du volume rejeté en 2025

Vu la synthèse des premières analyses depuis la mise en fonctionnement du bassin tampon, qui montrent une amélioration des flux sortants du bassin vers la STEP (rejet de la valeur moyenne au lieu des valeurs max).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le tableau de synthèse des rejets montrant les premiers résultats suite à la mise en route du bassin tampon.

Mettre dans GIDAF les résultats de l'autosurveillance de janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'exploitant indique que les plans seront mis à jour à la réception des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à la fin des travaux un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les

secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « - les modalités de raccordement ; « - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). » Art 34 du 2/02/1998 : « Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. « L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600 mg/l ; « - DBO5 : 800 mg/l ; « - DCO : 2 000 mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. « Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.
Constats : La convention est en cours de révision. L'exploitant et le Directeur de la Régie des Eaux de la CCBS se sont mis d'accord pour proroger la convention précédente jusqu'en juin 2026. Des frais très élevés liés à une nouvelle taxe d'assainissement et les élections municipales proches vont repousser la signature d'un nouvel arrêté d'autorisation et de sa convention à après les élections. Les VLE ne devraient pas être modifiées. L'exploitant souhaite en profiter pour modifier la fourchette de pH pour la remettre en conformité avec celle de l'arrêté ministériel (plus large), en accord avec la station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : Vu tableau de suivi informatique avec enregistrement des paramètres des effluents en entrée et en sortie du bassin tampon, enregistrement du fonctionnement d'aération. Vu débit enregistré en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : L'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'ils relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier.
Constats : Le projet BELENOS (réutilisation des eaux du lait pour le rinçage des membranes) est en cours de réalisation. Les matériels sont commandés. Le démarrage est prévu avant mi juillet 2026. Il permettra de récupérer 12 000m3 d'eau
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Penser à informer les service hygiène alimentaire de la DDPP de la mise en place de cette installation de REUTilisation de l'eau. Mettre à jour le PSH avec la mise en route de cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite